



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 14/391485/A
Date du prononcé 24 octobre 2023
Numéro du rôle 2019/AL/121
En cause de : AG INSURANCE SA C/

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Accident sur le chemin du travail – fixation des conséquences

EN CAUSE :

La sa AG INSURANCE, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard E. Jacqmain 53, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0404.494.849 partie appelante, ci-après dénommée « la sa A. », ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45, et ayant comparu par Maître Laurence GAJ,

CONTRE :

Madame V K, RN, domiciliée à partie intimée, ci-après dénommée « Madame K. », ayant pour conseil Maître Henri DYL, avocat à 4690 GLONS, place de Brus 12 et ayant comparu en personne assistée par Maître Sandrine HAUTCOURT.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 novembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 14/391485/A) ;
- l'arrêt interlocutoire rendu le 22 avril 2020 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une expertise médicale confiée au Dr Françoise Babilone, et toutes les pièces y visées ;
- le rapport préliminaire de l'expert, remis au greffe le 29 septembre 2022 ;
- le rapport définitif et l'état de frais et honoraires de l'expert, remis au greffe le 5 janvier 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 17 février 2023 sur base de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraires du Dr Babilone à la somme de 10 616,72 EUR ;
- la convocation du 21 avril 2023 adressée aux parties sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 26 septembre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la sa A., remis au greffe de la cour le 22 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Madame K. a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 10 décembre 2007.

La sa A., assureur-loi de son employeur, a formulé une proposition d'indemnisation sur la base d'une incapacité permanente de travail de 15 % au 1^{er} janvier 2010.

2

Madame K. n'ayant pas marqué son accord, la sa A. a introduit la présente procédure par requête du 17 juin 2010 afin de voir sa proposition déclarée satisfaisante.

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

3

Par jugement du 10 février 2011, le tribunal du travail de Liège a déclaré la demande recevable et a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Peeters.

L'expert Peeters a remis son rapport le 8 mars 2013.

4

Par jugement du 14 novembre 2014, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a confié une mission d'expertise complémentaire à l'expert Peeters.

5

La sa A. a interjeté appel de ce jugement par requête du 16 janvier 2015.

Par un arrêt du 25 novembre 2016, la cour du travail de Liège (division Liège) a confirmé le jugement dont appel et a renvoyé la cause au tribunal du travail.

6

L'expert Peeters a déposé son rapport complémentaire le 30 mai 2017.

Il a conclu à une incapacité permanente de travail de 70% à partir du 1^{er} janvier 2010.

7

Par le jugement dont appel du 16 novembre 2018, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Entérine les conclusions du rapport d'expertise complémentaire.

En conséquence, condamne la partie défenderesse à indemniser la demanderesse sur base de :

- *une incapacité temporaire totale du 10/12/2007 au 31/12/2009 ;*
- *un taux d'incapacité permanente partielle de 70% à dater de la date de consolidation fixée au 1/1/2010.*

Dit que le suivi psychologique et les traitements psychotropes éventuels de même que toute complication future en rapport avec l'accident doivent être pris en charge.

Ordonne la réouverture des débats (...) »

III. L'APPEL ET LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN APPEL

8

La sa A. a interjeté appel de ce jugement par requête du 27 février 2019.

9

Par un arrêt du 22 avril 2020, la cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné une nouvelle mesure d'expertise, confiée à l'expert Babilone.

10

L'expert Babilone a déposé son rapport final le 5 janvier 2023.

Ses conclusions sont les suivantes :

« L'accident du travail dont Madame K. a été victime le 10 décembre 2007 a eu pour conséquence :

- *Fractures tassements des plateaux supérieurs de D4 et D5, sans réduction de hauteur corporéale significative ni de recul des murs postérieurs, et sans médullopathie adjacente actuellement consolidées avec déformation discrète aux deux niveaux sans complication locale ni décompensation arthrosique.*
- *Fracture de la 11^e côte droite consolidée*
- *Fracture des apophyses transverses droites en L1, L2, L3, L4 consolidée.*
- *Hernie discale dorsale en D6-D7 entrant en conflit avec la racine D6.*
- *Etat anxiodépressif modéré et évitement phobique des trajets en voiture.*
- *Syndrome conversif avec bénéfices secondaires.*
- *Commotion cérébrale légère à modérée s'exprimant par une réduction de force de l'hémicorps droit.*

- *Troubles cognitifs modérés sans troubles dysexécutifs, dont l'évolution est peu compatible avec une évolution post-traumatique attendue dans ce type de commotion.*

La date de consolidation est fixée au 1/1/2010.

L'incapacité temporaire totale s'étend du 3/12/2007 au 31/12/2009 inclus.

L'IPP retenu est à hauteur de 33 %. »

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

La cour a d'ores et déjà déclaré l'appel recevable par son arrêt du 22 avril 2020.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Entérinement du rapport d'expertise

12

Le rapport de l'expert apparaît clair, précis et motivé.

Les deux parties sollicitent l'entérinement des conclusions de l'expert.

13

La cour entérine dont le rapport de l'expert Babilone, à l'exception de la date de prise de cours de l'incapacité temporaire proposée, et fixe donc les conséquences de l'accident sur le chemin du travail dont Madame K. a été victime le 10 décembre 2007 comme suit :

- Incapacité temporaire totale : du 11 décembre 2007 au 31 décembre 2009
- Date de consolidation : 1^{er} janvier 2010
- Taux d'incapacité permanente : 33 %
- Salaire de base :
 - 13 389,55 EUR pour l'incapacité temporaire
 - 24 367,11 EUR pour l'incapacité permanente

5.2 Dépens

5.2.1 Principes

14

Il y a lieu de condamner la sa A. aux dépens, conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

15

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

16

L'article 2, alinéa 2, du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

17

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »¹

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

¹ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »²

18

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure³, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé⁴.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du même Code⁵.

5.2.2 Application en l'espèce

19

En l'espèce, la demande de Madame K. tend notamment au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 33% à partir du 1^{er} janvier 2010.

Compte tenu de la rémunération annuelle de référence de 24 367,11 EUR, la demande de Madame K. est tout à fait évaluable en argent et est manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

20

² P. Moreau, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

³ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

⁴ Cass., 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

⁵ Cass., 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

La sa A. sera donc condamnée aux dépens d'instance et d'appel de Madame K., fixés par la cour à la somme de 765,21 EUR (327,96 + 437,25) à titre d'indemnité de procédure de base pour chaque instance ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel,

Condamne la sa A. à payer à Madame K., suite à l'accident sur le chemin du travail subi le 10 décembre 2007, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :

- **une incapacité temporaire totale de travail durant la période suivante : du 11 décembre 2007 au 31 décembre 2009**
- **une incapacité permanente de travail de 33 %,**

Fixe la date de consolidation au 1^{er} janvier 2010,

Fixe la rémunération de base à la somme de 13 389,55 EUR pour l'incapacité temporaire et à la somme de 24 367,11 EUR pour l'incapacité permanente,

Condamne la sa A. au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne la sa A. aux dépens d'instance et d'appel de Madame K., fixés par la cour à la somme de 765,21 EUR (327,96 + 437,25), au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ainsi qu'au paiement de l'état de frais et honoraires de l'expert Babilone taxé par ordonnance du 17 février 2023 à la somme de 10 616,72 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate l'impossibilité de signer de Messieurs Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur, et Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre de travailleur employé.

le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 octobre 2023**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président